

## Ordonnance

### sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans les bars, les boîtes de nuit, les discothèques, les salles de danse et les établissements de restauration

Modification du 23.10.2020

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **815.123** | 815.124

Abrogé(s) : –

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,

*arrête:*

## I.

L'acte législatif [815.123](#) intitulé Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans les bars, les boîtes de nuit, les discothèques, les salles de danse et les établissements de restauration du 09.07.2020 (état au 16.10.2020) est modifié comme suit:

### **Titre (mod.)**

Ordonnance

sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur les mesures de lutte contre le coronavirus)

### **Art. 1 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle au plan cantonal les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière.

<sup>2</sup> Les mesures de la présente ordonnance visent à enrayer la propagation du coronavirus (Sars-CoV-2).

**Titre après Titre 2. (nouv.)****2.1 Mesures applicables aux établissements de restauration****Titre après Titre 2.1 (nouv.)****2.1.1 Limitation du nombre de clients et clientes et obligation de s'asseoir****Art. 1a al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Un maximum de 100 personnes peuvent être accueillies simultanément dans un établissement de restauration.

**Art. 1b al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La clientèle des établissements de restauration est tenue de rester assise.

**Art. 1c (nouv.)****Limitation de la taille des groupes**

<sup>1</sup> Les groupes qui s'asseyent à une table peuvent compter quatre personnes au plus, à moins que toutes les personnes fassent partie du même ménage.

**Titre après Art. 1c (nouv.)****2.1.2 Limitation des horaires d'ouverture****Art. 1d (nouv.)**

<sup>1</sup> Les établissements de restauration doivent rester fermés entre 23 h 00 et 6 h 00.

**Art. 2**

Abrogé(e).

**Art. 3**

Abrogé(e).

**Art. 4**

Abrogé(e).

**Titre après Art. 4 (nouv.)****2.1.3 Relevé des coordonnées dans les établissements de restauration**

**Titre après Titre 2.1.3****3. (abrog.)****Art. 4a al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Les exploitants et exploitantes d'établissements de restauration sont tenus de collecter les coordonnées d'au moins une personne par groupe ainsi que celles des personnes seules. Ils ne sont pas tenus de relever les coordonnées des personnes qui consomment exclusivement dans la partie extérieure de l'établissement.

<sup>2</sup> Les données suivantes doivent être collectées:

- a (mod.) nom et prénom,
- b (mod.) adresse complète,
- c (nouv.) numéro de téléphone,
- d (nouv.) date de naissance,
- e (nouv.) numéro de table ou de place.

**Titre après Art. 4c (nouv.)****2.1a Manifestations soumises à autorisation unique****Art. 4c1 (nouv.)**

<sup>1</sup> Les dispositions visées à la section 2.1 et aux chapitres 4 et 5 s'appliquent par analogie aux manifestations soumises à autorisation unique conformément à l'article 7 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)<sup>1)</sup>.

**Titre après Art. 4c1 (nouv.)****2.2 Mesures applicables à la population, aux organisations et aux institutions****Titre après Titre 2.2 (nouv.)****2.2.1 Manifestations****Art. 4c2 (nouv.)****Principe**

<sup>1</sup> Les manifestations rassemblant plus de 15 spectateurs et spectatrices ou visiteurs et visiteuses sont interdites, sous réserve de l'article 4c3, alinéa 1.

---

<sup>1)</sup> RSB [935.11](#)

<sup>2</sup> Les manifestations dans le cercle familial et amical (manifestations privées) rassemblant plus de 15 personnes sont interdites, sous réserve de l'article 4c3, alinéa 2.

<sup>3</sup> Les manifestations d'entreprise à caractère essentiellement social rassemblant plus de 15 personnes sont interdites.

### **Art. 4c3 (nouv.)**

#### *Exceptions*

<sup>1</sup> Les assemblées communales et les séances parlementaires peuvent avoir lieu, pour autant qu'un plan de protection existe et soit appliqué.

<sup>2</sup> La limite de 15 personnes ne s'applique pas aux enterrements. Tous les participants et toutes les participantes doivent porter un masque et respecter les règles de distance sociale. Une liste de coordonnées doit être établie.

### **Art. 4c4 (nouv.)**

#### *Marchés et foires*

<sup>1</sup> Les foires et les salons sont interdits.

<sup>2</sup> La vente d'aliments ou des boissons à consommer sur place n'est pas autorisée sur les marchés.

### **Titre après Art. 4c4 (nouv.)**

#### **2.2.2 Etablissements et offres**

### **Art. 4c5 (nouv.)**

<sup>1</sup> Les infrastructures d'accès public suivantes sont fermées au public:

- a* musées,
- b* salles de lecture, notamment celles des bibliothèques et des archives,
- c* cinémas,
- d* salles de concert,
- e* théâtres,
- f* casinos et salles de jeu,
- g* centres de sport,
- h* centres de fitness,
- i* piscines,
- k* centres de bien-être, à moins qu'ils n'appartiennent à un hôtel et qu'ils ne soient accessibles qu'à la clientèle de l'hôtel,
- l* bars et boîtes de nuit,

*m* discothèques et salles de danse,  
*n* salons érotiques.

**Titre après Art. 4c5 (nouv.)**

**2.2.3 Activités sportives**

**Art. 4c6 (nouv.)**

<sup>1</sup> Les matchs et les entraînements dans le cadre de sports d'équipe sont interdits, sous réserve de l'alinéa 2.

<sup>2</sup> Les matchs et les entraînements des équipes appartenant aux deux ligues supérieures de football, hockey sur glace, handball, volleyball et unihockey peuvent avoir lieu sans la présence du public.

<sup>3</sup> La pratique d'activités sportives impliquant un contact physique étroit et constant, à savoir tous les types de danse, la lutte suisse, la lutte à la culotte, le football américain, le rugby et les arts martiaux tels que le judo et le karaté est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes exerçant ces types de sports à titre professionnel.

**Art. 4d al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les exploitants et exploitantes d'établissements de restauration ainsi que les organisateurs et organisatrices de manifestations sont tenus de recommander à leur clientèle l'utilisation de l'application SwissCovid par des affiches, des dépliants ou tout autre moyen approprié.

**Titre après Art. 4d (mod.)**

**5. Dispositions pénales**

**Art. 6 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Les articles 1a, 1c, 1d et 4c2 à 4c6 sont valables jusqu'au 23 novembre 2020. Les autres articles sont valables jusqu'au 31 janvier 2021.

**Titre après Art. 6 (nouv.)**

**T1 Disposition transitoire de la modification du 23.10.2020**

**Art. T1-1 (nouv.)**

*Restrictions visées à l'article 4c2*

<sup>1</sup> La limitation du nombre de personnes visée à l'article 4c2, alinéa 2 ne s'applique pas aux manifestations se déroulant jusqu'au 25 octobre 2020, pour autant que les engagements concernant l'organisation aient été pris avant le 23 octobre 2020.

**Art. T1-2 (nouv.)**

*Application de l'article 1c*

<sup>1</sup> L'article 1c est applicable à partir du 26 octobre 2020.

**II.**

L'acte législatif [815.124](#) intitulé Ordonnance sur le port du masque obligatoire visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 du 07.10.2020 (ordonnance sur le port du masque obligatoire) (état au 12.10.2020) est modifié comme suit:

**Art. 1 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle le port du masque obligatoire

- a **(mod.)** dans les espaces clos destinés au public et généralement ouverts selon des horaires déterminés,
- b *Abrogé(e).*
- c **(nouv.)** sous les arcades et dans les zones couvertes des bâtiments accessibles au public.

**Art. 4**

*Abrogé(e).*

**Art. 4a (nouv.)**

*Port du masque obligatoire sous les arcades et dans les zones couvertes des bâtiments accessibles au public*

<sup>1</sup> Toute personne est tenue de porter un masque sous les arcades et dans les zones couvertes des bâtiments accessibles au public.

<sup>2</sup> Les dérogations au port du masque obligatoire sont réglementées à l'article 3, alinéa 1.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

1. La présente modification entre en vigueur le 24 octobre 2020 à 00h00.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)<sup>1)</sup> (publication extraordinaire).

Berne, le 23 octobre 2020

Au nom du Conseil-exécutif  
Le président: Schnegg  
Le chancelier: Auer

---

<sup>1)</sup> RSB [103.1](#)